CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.764 du 26 mars 2004

A.148.813/VIII-4086

En cause : **ANGENOT** Jean-François,

ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Laurence RASE, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII[e] CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 mars 2004 par Jean-François ANGENOT, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de date inconnue du jury d'examen de la Communauté française chargé de délivrer le brevet de préfet des études ou directeur dans l'enseignement secondaire inférieur, décision selon laquelle le requérant n'est pas déclaré admis à la troisième session de formation et à présenter l'épreuve qui la sanctionne";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 16 mars 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 mars 2004 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WAGNER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me MARTENS, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

Le requérant, né le 20 octobre 1956, est licencié en philologie et lettres et agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) de l'Université de Liège.

Il exerce les fonctions de professeur d'histoire dans l'enseignement organisé par la Communauté française. Il y est nommé à titre définitif en cette qualité.

Outre ses fonctions d'enseignant, il est, depuis le mois de septembre 2003, coordonnateur NTPP.

Il est également, depuis de nombreuses années, chef de maison.

Le requérant s'inscrit à diverses formations en vue de l'obtention des brevets prévus par le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection.

Il a notamment réussi la première épreuve en vue de l'obtention du brevet de préfet des études ou de directeur et a participé à la formation préalable à la deuxième épreuve.

Il a été convoqué à la deuxième épreuve qui s'est déroulée, dans son cas, le 18 septembre 2003 et a été informé, à la fin du mois de janvier 2004, de ce que la troisième session de formation se déroulerait du 1^er^ au 12 mars 2004. Il n'a cependant pas été convoqué à cette formation mais a été informé par un courrier recommandé du 1^er^ mars 2004 qu'il a échoué à la deuxième épreuve et que le jury a décidé de ne pas

l’admettre à la troisième session de formation. Cette décision du jury constitué en vue de l’obtention du brevet de préfet des études ou directeur constitue l’acte dont la suspension de l’exécution est demandée.

Considérant que le requérant, au titre du préjudice grave difficilement réparable que risquerait de lui causer l’exécution immédiate de la décision contestée, expose que son échec le prive de la possibilité de poursuivre la troisième formation et donc de présenter les épreuves relatives à celle-ci en vue d’accéder à la promotion d'être nommé à la fonction de préfet avant la fin de sa carrière au vu de son âge; qu’il fait valoir que le fait qu’il ait raté la deuxième épreuve relative aux aptitudes relationnelles risque incontestablement d’engendrer dans son chef un discrédit professionnel et pédagogique important à l'égard de ses collègues mais également vis-à-vis des élèves et de leurs parents; qu’il en déduit qu’il subit un préjudice grave, non susceptible d'être réparé par un arrêt d'annulation;

Considérant que le préjudice professionnel allégué est hypothétique dans la mesure où il s'agit de la perte d'une chance d'obtenir un emploi de promotion dont l'attribution dépend non seulement de la réussite de l'épreuve à laquelle le requérant a échoué mais encore de la réussite de deux autres épreuves et de la vacance de l'emploi convoité au moment de l'obtention du brevet requis; que l'échec du requérant est sans aucun doute ressenti péniblement par lui et qu'il se conçoit qu'il soit affecté par la circonstance que son échec puisse être connu de ses collègues, des parents et des élèves fréquentant son établissement; que si l'on peut comprendre les sentiments qu'éprouve le requérant et constater l'existence d'un préjudice moral, il faut cependant constater que ce préjudice ne se distingue pas des inconvénients auxquels tout récipiendaire s'expose en cas d'échec à une épreuve et qu'un tel préjudice moral est adéquatement réparé par un arrêt d'annulation; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte critiqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quatre par :

Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

V. SCHMITZ. O. DAURMONT.